
PERSONNE DE CONFIANCE ET REPRÉSENTANT

LOI SUR LES DROITS DU PATIENT DU 22 AOÛT 2002
(Révisée en 2024 et entrée en vigueur au 4 mars 2024)



Depuis le 22/08/2002, la Belgique dispose d'une loi sur les droits du patient qui énumère en un seul texte tous les droits dont celui relatif à l'information ainsi que la représentation. Cette loi a été révisée au 06/02/2024 et est entrée en vigueur au 04/03/2024.

Deux notions sont souvent évoquées lorsqu'il est question des droits du patient. Il s'agit de la « **personne de confiance** » et du « **représentant** ».

À première vue, ces deux notions se ressemblent. À y regarder de plus près, leur signification est pourtant très différente.

Qu'en est-il exactement ?



LA PERSONNE DE CONFIANCE

QUEL EST LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance est la personne désignée par le patient pour l'aider et le soutenir dans l'exercice de ses droits de patient. **Cette personne ne pourra pas prendre de décision à la place du patient**, qui est encore capable, et interviendra toujours à la demande du patient.

Le patient a le droit de se faire assister par **une ou plusieurs** personnes de confiance dans l'exercice de ses droits.

La personne de confiance peut également **agir en l'absence du patient**, à la demande expresse de ce dernier, en ce qui concerne les droits suivants :

- le droit à l'information sur l'état de santé ;
- le droit de consulter le dossier et/ou d'en obtenir une copie. Dans ce cas, le patient doit compléter le formulaire disponible sur le site www.helora.be.

1. **SI LE PATIENT REFUSE DE RECEVOIR DES INFORMATIONS SUR SON ÉTAT DE SANTÉ¹**, le professionnel des soins de santé doit :

- consulter préalablement un autre professionnel du patient ;
- entendre la personne de confiance éventuellement désignée.

2. **DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE², SI LE PROFESSIONNEL DE SOINS DE SANTÉ REFUSE DE FOURNIR DES INFORMATIONS AU PATIENT** parce qu'il pense qu'elles pourraient représenter un préjudice grave pour sa santé, il doit :

¹ Excepté si le refus du patient peut nuire sérieusement à sa santé ou à celle d'autres personnes (ex : maladie contagieuse).

² Le professionnel des soins de santé vérifie à intervalles réguliers si le préjudice manifestement grave est encore présent et, dès que la communication ne pose plus préjudice, le professionnel doit communiquer les informations.



- consulter un autre professionnel,
- motiver sa décision dans le dossier patient,
- informer la personne de confiance éventuellement désignée par le patient.

3. **SI LE PATIENT A FAIT SAVOIR DANS UNE DÉCLARATION ANTICIPÉE QU'IL REFUSE UNE INTERVENTION DÉTERMINÉE, LA PERSONNE DE CONFIANCE** peut informer le professionnel des soins de santé si ledit patient se retrouve en incapacité d'exercer ses droits.

QUI PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ COMME PERSONNE DE CONFIANCE ?

Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un ami ou d'une connaissance, d'un autre patient ou tout autre personne désignée par le patient pour l'assister.

S'il y a plusieurs personnes de confiance désignées alors chacune peut avoir ses propres compétences. Dans ce cas, le patient peut remplir plusieurs formulaires.

COMMENT DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

Le patient n'est pas obligé de désigner par écrit sa personne de confiance ; il peut le faire oralement auprès du professionnel des soins de santé qui peut le préciser dans le dossier.

Cependant, le patient peut également désigner sa personne de confiance de manière plus formelle, par écrit, ou en remplissant un formulaire disponible sur le site www.helora.be. Un écrit du patient peut permettre de clarifier la situation de la personne de confiance auprès du professionnel des soins de santé. Ce document sera alors scanné et intégré dans le dossier médical informatisé du patient.

Le patient a également la possibilité d'enregistrer le formulaire de désignation d'une personne de confiance sur le Réseau Santé Wallon (RSW)

Ce document formel permettra en outre de contrôler l'identité des personnes qui se présentent comme étant les personnes de confiance du patient.

À tout moment (oralement ou par écrit), **le patient peut** :

- **révoquer une personne de confiance** via le formulaire de révocation disponible sur le site www.helora.be ;
- **modifier les pouvoirs** qu'il accorde à la personne de confiance.



LA REPRESENTATION DU PATIENT

LE PATIENT MAJEUR

Les droits d'une personne majeure sont exercés par la personne même et de manière autonome pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté.

LE PATIENT MINEUR

Dans ce cas, le patient sera représenté par les personnes qui exercent l'autorité parentale (parents, tuteur) et le cas échéant les accueillants familiaux.



Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé autant que possible à l'exercice de ses droits.



Si le professionnel des soins de santé estime que le mineur est capable d'apprécier raisonnablement ses intérêts, ce dernier peut exercer en totalité ou en partie ses droits de manière autonome.

QUI EST LE REPRÉSENTANT DU PATIENT MAJEUR INCAPABLE D'EXERCER LUI-MÊME SES DROITS ?

Un représentant n'exerce les droits au nom d'un patient majeur que, si le professionnel des soins de santé estime que le patient n'est pas/plus capable d'exercer ses droits lui-même (ex. : coma, victime de maladie dégénérative...).

Le représentant est celui qui intervient automatiquement lorsque le patient n'est pas en mesure d'exercer lui-même ses droits. Il exerce tous les droits dans l'intérêt du patient, conformément aux valeurs, préférences, objectifs de vie exprimés par le patient en matière de soins actuels et futurs.

Cependant, le représentant implique le patient autant que possible et proportionnellement à sa capacité de compréhension (p.ex. dans ses moments de lucidité).

À ce stade, il est important d'expliquer **la différence** entre un représentant désigné par un mandat écrit et un représentant en l'absence de mandat.

(cf. page 8 : cascade prévue par la loi, en son article 14 § 2-3, avec un ordre de priorité).



DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU MOYEN D'UN MANDAT ÉCRIT

En prévision d'une éventuelle incapacité, le patient peut désigner un représentant c'est-à-dire une personne majeure désignée par ses soins pour exercer ses droits de patient pour autant et aussi longtemps qu'il ne sera pas en mesure d'exercer ses droits lui-même, selon l'appréciation du professionnel des soins de santé.



COMMENT DÉSIGNER LE REPRÉSENTANT ?

PAR UN MANDAT GRATUIT

Ce formulaire³, disponible sur le site www.helora.be, mentionne le consentement du représentant. Il est signé tant par le patient que par le représentant désigné et il peut être révoqué à tout moment par le patient ou son représentant.

Si plusieurs représentants sont désignés, le patient doit clairement définir l'ordre dans lequel ces personnes peuvent intervenir.

PAR UN MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE SUR LA PERSONNE DU CODE CIVIL

Mandat établi avec les formes et les frais que cela implique. Pour plus d'informations, voir www.notaire.be

Le patient veille à faire connaître l'existence du mandat (gratuit ou de protection extrajudiciaire) auprès de son entourage et des professionnels de santé qu'il consulte.



Comme il n'existe pas de système d'enregistrement centralisé et légalisé, le patient peut demander que son document soit inséré dans son dossier (à l'hôpital, chez son médecin traitant). *Il est conseillé de rédiger le formulaire gratuit au minimum en trois exemplaires originaux : un peut être conservé par le patient, un par le représentant et un autre pour le professionnel des soins de santé choisi par le patient.*

³ Dans l'onglet « Patients/Droits du patient et dossier médical/Service médiation »



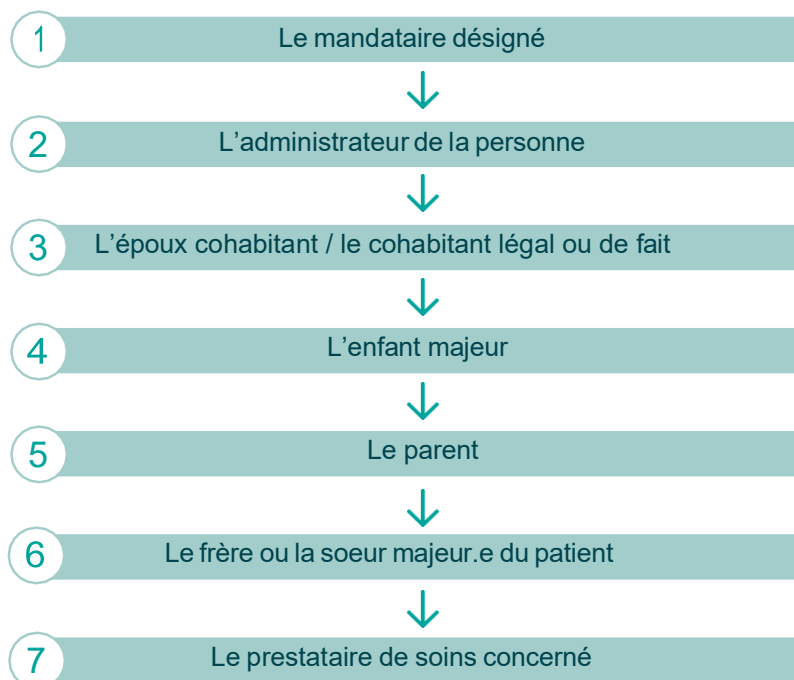
EN L'ABSENCE DE DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT PAR MANDAT ÉCRIT

Si le patient n'a désigné aucun représentant ou si le représentant (mandataire) désigné n'intervient pas, les droits établis par la présente loi sont exercés **par l'administrateur de la personne**⁴, désigné par le juge de paix, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même.

Si le patient n'a désigné aucun représentant ou si le représentant désigné par le patient n'intervient pas, et si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient, il est prévu un système de cascade ; les droits du patient sont ainsi exercés par **l'époux cohabitant**, le **partenaire cohabitant légal** ou le **partenaire cohabitant de fait**.

Si cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre successif, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeure du patient.

Si une telle personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le professionnel des soins de santé concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Cela vaut également en cas de conflit entre deux ou plusieurs représentants pouvant intervenir (ex. plusieurs enfants).



⁴ Conformément à l'article 492/1, §1er, alinéa 4 du Code civil



QUELLES SONT LES LIMITES DU POUVOIR DU REPRÉSENTANT ?

En vue de la protection de la vie privée du patient, le professionnel des soins de santé peut :

- **REJETER** en tout ou en partie la demande du représentant du patient d'obtenir consultation ou copie du dossier médical du patient. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le professionnel des soins de santé désigné par le représentant,
- **S'OPPOSER** également à la décision du représentant (p.ex. le représentant refuse qu'un traitement vital soit dispensé), dans l'intérêt du patient et afin de prévenir tout atteinte à la vie ou à la santé du patient et ce, après concertation pluridisciplinaire.



Le représentant ne peut **JAMAIS** aller à l'encontre d'une déclaration de volonté anticipée rédigée par le patient lorsqu'il était à même d'exercer ses droits et exprimant un refus anticipé d'une intervention déterminée.



Mais le professionnel des soins de santé ne peut déroger à la décision du représentant du patient si ce dernier prouve que sa décision correspond à la volonté expresse du patient (p.ex. enregistrement vidéo disponible).



CHOISIR, la garantie du respect de mes volontés !

Les formulaires désignant une personne de confiance et/ou représentant (mandat écrit en vertu de la loi relative aux droits du patient) sont disponibles :

- à l'**accueil général** des hôpitaux HELORA
- sur le site internet **www.helora.be** sous l'onglet
- « Patients/Droits du patient et dossier médical/ Service médiation »
- sur le site web **www.patientsrights.be**



Les services de médiation des sites HELORA sont à votre disposition pour tout complément d'information :

Service de Médiation

La Louvière - Site Jolimont 064/23 40 27 jolimont.mediateur@helora.be	Site Lobbes 064/23 40 27 jolimont.mediateur@helora.be
Mons - Site Constantinople 065/35 93 67 mons.mediateur@helora.be	Mons - Site Kennedy 065/41 30 40 mediation@helora.be
Site Nivelles 064/23 40 27 jolimont.mediateur@helora.be	Site Tubize 064/23 40 27 jolimont.mediateur@helora.be
Site Warquignies 065/35 93 67 mons.mediateur@helora.be	

